N°. LXXIV.

JOURNAL GÉNÉRAL

DE LA COUR ET DE LA VILLE,

CONTENANT tout ce qui est décidé à l'Assemblée Nationale, à l'Hôtel-de-Ville de Paris, dans les Districts, & les Nouvelles authentiques de la Province, ainsi que des Anecdotes intéressantes.

Du Mardi premier Décembre 1789.

PAGE qui se précipite de désespoir dans la Riviere. — Discours qu'il tient avant de mourir.

Mouvement des *Troupes Savoyardes* près des frontieres de la Suisse. — Prudence des Genevois à ce sujet, — Réception de MONSIEUR dans la Société Philantropique.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du 30 Novembre.

GRANDS TROUBLES DANS L'ISLE DE CORSE. Articles intéressans sur les Municipalités.

APRÈS la lecture du Procès-verbal des deux Séances de Samedi dernier, un Député a fait lecture d'une Lettre de *Bastia*, qui annonce

que les Bourgeois de cette Ville, & un Régiment de la garnison, se sont tirés quelques coups de fusils, & que cette premiere étincelle de discorde se seroit propagée dans l'isle entiere, sans la prudence du Colonel du Régiment en question. Il paroît que la cause de la discorde a pour base certains faux bruits de la cession de la Corse à la République de Gênes. — Les Députés de l'Isle de Corse demandent qu'elle soit déclarée partie de l'Empire François, régie par les mêmes Loix, & se conformant aux Décrets de l'Assemblée Nationale. Cette motion a été décrétée à la grande majorité. — M. le Comte de Mirabeau a demandé que les Corses, qui se sont expatriés en combattant pour leur liberté, & qui ne sont coupables d'aucuns *délits légaux*, rentrent dans leurs pays & jouissent des droits de Citoyens François; & que Sa Majesté soit suppliée de donner, sans délai, tous les ordres convenables à cet objet. — On a mis à la place des mots *délits légaux*, qui ont souffert de longues discussions, demandes & explications, ceux-ci : *délits déterminés par la Loi.* Et la motion a passé avec un petit amendement du Vicomte de Mirabeau, consistant dans le mot *réunis* — On est ensuite venu à l'ordre du jour, & les articles suivans, concernant les Municipalités, ont été décrétés en ces termes.

Art. XXVIII. Le Conseil général de la Commune, composé tant des Membres du Corps Municipal, que des Adjoints Notables, fera choix d'un Secrétaire-Greffier, qui prê-

tera ferment de remplir fes fonctions avec fidélité, & qui pourra être changé lorfque le Confeil Général, compofé comme il a été dit, l'aura décidé à la majorité des voix. Art. XXIX. Le Confeil général de la Commune pourra auffi, fuivant les circonftances, nommer *un Tréforier*, en prenant les précautions néceffaires pour la fûreté des fonds de la Communauté. *Ce Tréforier* pourra être changé de la même maniere que *le Secrétaire-Greffier*.— Art. XXX. Les Citoyens actifs de chaque Communauté nommeront, par un feul fcrutin de lifte & à la pluralité relative des fuffrages, un nombre *de Notables* double de celui des Membres du Corps Municipal.— Art. XXXI. *Ces Notables* feront choifis pour deux ans, & renouvellés par moitié chaque année; le fort déterminera ceux qui devront fortir à l'époque de l'élection qui fuivra la premiere.— Art. XXXII. Ils formeront, avec les Membres du Corps Municipal, le Confeil général de la Commune, & ne feront appellés que pour les affaires importantes, ainfi qu'il fera dit ci-après.— Art. XXXIII. Les Membres du Corps Municipal, ainfi que les Notables, ne pourront être choifis que parmi les Citoyens éligibles de la Commune.—Art. XXXIV. Les Affemblées annuelles d'élections fe tiendront dans tout le Royaume, le Dimanche d'après la Saint-Martin, fur la convocation des Officiers Municipaux ».

Les Art. XXXV, XXXVI, XXXVII, XXXVIII & XXXIX, contiennent les modes pour les élections; mais comme ils fe ren-

ferment tous dans la pluralité des suffrages, nous ne donnerons que l'Art. XL, qui détermine les pouvoirs & les devoirs des Corps Municipaux.

« Art. XL. Les fonctions des Municipalités, sous la surveillance des Assemblées administratives, sont en général de régir les biens des Communes, veiller à l'emploi des deniers communs, & de régler, diriger, & faire exécuter les travaux, & administrer les établissemens dépendans de la Commune, entretenir la propreté, la sûreté & la tranquillité dans les rues & lieux & édifices publics ». — Après ce dernier Article la Séance a été levée.

Nota. Durant les débats concernant les Corses, M. Sallicetti, Député de Corse, a dit : „ MM., les Corses combattoient contre » le despotisme Génois ; vous venez de con- » quérir la liberté, vous allez la leur donner ; » il ne vous reste plus qu'à les déclarer Fran- » çois, & ils seront les meilleurs de vos » freres. S'il vous reste quelques doutes sur » leur fidélité, veuillez bien nous recevoir » pour otage. »

HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Suivant les Réglemens de Police, concernant les atteliers de travaux publics, les Contrôleurs en chef prendront connoissance de la capacité des ouvriers & de leurs travaux. Les chefs d'atteliers partageront les travaux & les emplois, & tiendront des registres cotés &

paraphés par un Administrateur. Les atteliers seront partagés en deux divisions. Les sous-chef auront cent hommes à conduire chacun. Les ouvriers seront tenus pour être reçus de n'avoir pas moins de seize ans, & d'avoir les certificats nécessaires. Ils se fourniront leurs outils eux-mêmes. Ils obéiront à leurs supérieurs, & seront renvoyés à leur troisieme manquement d'assiduité. Les perturbateurs du repos public seront conduits pardevant les Juges ordinaires, & jugés suivant la rigueur des Ordonnances. Il sera tenu deux rôles pour la paie des ouvriers : on retiendra sur la paie le prix des absences, &c.

DISTRICTS.

Le District des Cordeliers a envoyé à la Ville les deux Députés qui avoient prêté serment, & les trois nouveaux Elus à la place de ceux qui avoient donné leur démission. Ces Messieurs ont été fort bien reçus par tous les autres Membres Représentans de la Commune.

Le District de Saint-Martin-des-Champs a arrêté qu'il n'y avoit point lieu à délibérer sur la motion que nous avons insérée dans notre Numéro 67 ; & le District, considérant qu'elle tendoit à ramener le trouble, a rayé de ses Registres d'enrôlemens celui qui l'a faite, &c.

Nota. C'est pour satisfaire au vœu du District de Saint-Martin-des-Champs, que nous faisons connoître cet arrêté, suivant les instructions que le District nous a données.

Le District des Récollets a arrêté, sur la Motion faite par M. Harron Romain, que M. le Commandant-Général seroit prié, d'après le vœu connu de la majorité des Districts, d'écrire une Lettre circulaire à toutes les Gardes Nationales des Villes, Bourgs & Villages de France, pour leur faire connoître que le motif qui a toujours dirigé la Garde Nationale-Parisienne, a été le bien de tous & le maintien de la liberté publique; que son desir le plus vif est de mériter l'estime & l'amitié de tous ses freres, & qu'elle les prie de vouloir bien entretenir avec elle une concorde fraternelle qui puisse établir d'une maniere inviolable le bonheur public, & détruire pour jamais les brigues & les coupables manœuvres de nos ennemis.

AVIS DIVERS.

Extrait d'une Lettre de Lausanne, du 25 Novembre 1789.

Nous apprenons que les Troupes de Savoie sont en mouvement vers les frontieres. Genève a envoyé reconnoître ces Troupes, & le Canton de Berne est prêt à soutenir ses droits. On nous donne avis que les Prussiens sont en marche pour secourir les Patriotes Brabançons. Nous ne pensons pas que la Prusse aide à secouer le joug de la tyrannie aux Brabançons, sans qu'elle ait des motifs secrets d'oppression. Qui ignore que le Gouvernement de Prusse est purement Militaire ? Pour

soutenir la cause de la liberté, les François, les Suisses, les Anglais & peut-être les Hollandois doivent seuls se prêter un secours mutuel.

Monsieur, frere du Roi, a été reçu de la Société Philantropique, le 13 de ce mois. Il sied bien à un grand Prince de s'associer aux hommes bienfaisans, dont toutes les actions n'ont pour but que le bonheur des hommes. Si les Seigneurs de la Cour de France avoient préféré l'amour de leurs Concitoyens à l'injustice & à l'orgueil aristocratique, l'argent de France ne voyageroit pas chez l'Etranger, & les illustres fugitifs feroient l'exercice dans la Garde Nationale.

ÉVENEMENT.

Avant-hier, à six heures un quart de l'après-midi, un jeune homme, passant à côté d'un Cent-Suisse sur le Pont-Royal, se disoit à voix haute, avec véhémence : « Le Gouverneur des » Pages & les Pages eux-mêmes m'ont ravi » mon honneur. Malheureux ! Quel lien peut » m'attacher désormais à la vie. Non, aucune » Puissance ne sauroit prolonger ma carriere, » elle est finie ». Ce langage extraordinaire fit revenir le Cent-Suisse sur ses pas, pour consoler ou secourir ce jeune homme : mais il n'étoit plus temps : le malheureux Page s'étoit précipité dans la riviere, après avoir laissé sur le parapet un papier contenant les paroles que nous venons de citer. — A quel Prince ce Page appartenoit-il ? Quel Gouverneur avoit pu le réduire au désespoir ? Nous

l'ignorons parfaitement ; & nous ne nous permettrons aucune observation sur cet événement.

THÉATRE DE MONSIEUR.

Samedi on a donné au Théâtre de MONSIEUR, *Il Fanatico Burlato*, que je serois presque tenté de traduire par le *Bourgeois Gentilhomme*. En effet, la piece de Moliere semble avoir fourni l'idée de celle-ci, témoin le dernier *final* du second Acte ; soit que cet Opéra ne fût pas encore assez mur pour être représenté, soit tout autre raison, l'Orchestre, les Acteurs n'ont rien moins été que ce qu'ils ont coutumé d'être, & l'Ouvrage en général a fait peu de plaisir. Nous attendons la seconde Représentation, afin d'en parler plus pertinemment

AVIS.

MM. les Abonnés du 30 Novembre, pour un mois, sont priés de faire renouveller d'ici au premier Décembre.

CE JOURNAL paroît tous les matins. Le prix de l'abonnement, depuis le premier Novembre, est de 3 liv. par mois pour Paris, & de 3 liv. 15 s. pour la Province, franc de port. Le Bureau est établi chez MM. Brune & Gautier, *rue Percée Saint-André-des-Arcs, N°. 21. On recevra les Lettres & Avis, ainsi que les Anecdotes authentiques, Livres nouveaux & Estampes qu'on desirera faire connoître ; mais il faudra affranchir les Lettres & Paquets.*

De l'Imprimerie de la Veuve HERISSANT, rue N. D.